

**PREFET DE TARN-ET-GARONNE**  
**Direction Interrégionale de la**  
**Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**  
Boulevard Hubert Gouze – B.P. 783  
82013 MONTAUBAN Cédex

**SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE TARN-ET-GARONNE**  
**SERVICE AEMO**  
**82000 MONTAUBAN**

**Arrêté portant extension non importante de capacité**

AP 82 - PREF - 2015 - 05 - 065

AD n° 2015 - 961

**Le Préfet de Tarn et Garonne,**

**Le Président du Conseil Départemental**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté conjoint du 17 juin 2008, portant reconnaissance juridique et extension de capacité du service d'Action Educative en Milieu Ouvert du Tarn et Garonne ;
- VU la demande d'extension de capacité de 60 mesures supplémentaires du service d'Action Educative en milieu ouvert présentée par la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn-et-Garonne en date du 19 décembre 2014 ;
- VU la transmission des documents prévus à l'article D 313-12 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins du département de Tarn-et-Garonne ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne ;

## **ARRESENT :**

### **Article 1 :**

L'autorisation sollicitée par l'association Sauvegarde de l'Enfance de Tarn-et-Garonne en vue de l'extension de capacité de 60 mesures du service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) est acceptée.

### **Article 2 :**

La capacité du service AEMO est portée à 360 mesures.

### **Article 3 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la manière suivante :

|                                     |             |
|-------------------------------------|-------------|
| - N° FINESS de l'entité juridique : | 82 000 4695 |
| - N° FINESS de l'établissement :    | 82 000 3507 |
| - Code catégorie établissement :    | 295         |
| - Code discipline d'équipement :    | 258         |
| - Mode de fonctionnement :          | 16          |
| - Code clientèle :                  | 800         |
| - Capacité :                        | 360 mesures |

### **Article 4 :**

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles L 313-6, D 313-11 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### **Article 5 :**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans, conformément à l'article L 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### **Article 6 :**

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

### **Article 7 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil Départemental.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

### **Article 9 :**

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa modification, faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant les autorités signataires de cette décision ;
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 10 :**

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

**Article 11 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Tarn-et-Garonne, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, le Président de l'association "Sauvegarde de l'Enfance de Tarn-et-Garonne" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 29 MAI 2015

Le Préfet,



Jean-Louis GERAUD

Montauban, le 28 MAI 2015

Le Président du Conseil Départemental,

